

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON

Département de la LOIRE

Commune de MARCLOPT ( 42 210 )

Zonage d'assainissement pluvial

Enquête réalisée du 9 Décembre 2022 au 20 janvier 2023

---

**RAPPORT  
DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

Jean-Luc SUCHET

*ML*

Sommaire :

<u>I. Présentation du projet</u>	<u>p. 3</u>
A. Autorité organisatrice de l'enquête publique :	<u>p. 3</u>
B. Contexte et objet de l'enquête publique :	<u>p. 3</u>
C. Cadre législatif et réglementaire	<u>p. 6</u>
D. La concertation préalable :	<u>p. 6</u>
<u>II. L'enquête publique</u>	<u>p. 7</u>
A. Organisation de l'enquête :	<u>p. 7</u>
B. Modalités de l'enquête publique	<u>p. 11</u>
C. Déroulement de l'enquête	<u>p. 12</u>
<u>III. Analyse des observation et appréciation du commissaire enquêteur</u>	<u>p. 14</u>
A. Sur les actions envisagées par la commune (programme de travaux) :	<u>p. 14</u>
B. Sur les aspects techniques du dossier de zonage d'assainissement pluvial :	<u>p.15</u>
C. Sur les aspects rédactionnels :	<u>p. 17</u>
D. Sur le lien au plan local d'urbanisme (PLU)	<u>p. 18</u>
E. Sur le cas particulier des agriculteurs	<u>p. 20</u>
<u>ANNEXE 1</u>	
Arrêté ouverture enquête publique	<u>p. 21</u>
<u>ANNEXE 2</u>	
Réponse au procès-verbal de synthèse	<u>p. 23</u>

# I. Présentation du projet

## **A. Autorité organisatrice de l'enquête publique :**

La commune de Marclopt, compétente en matière de gestion des eaux pluviales, est responsable de l'établissement de ce zonage d'assainissement pluvial, et est l'autorité organisatrice de la présente enquête publique.

## **B. Contexte et objet de l'enquête publique :**

### a) Genèse

Le fait déclencheur de l'action engagée par la commune de Marclopt pour la gestion des eaux pluviales sur son territoire a été son intention de créer un cheminement modes doux le long de la voie communale qui relie le bourg à la RD 1082.

Le long de cette voie, se trouve un fossé métral qui assure, sur un bassin versant unique :

- le transit des eaux issues des territoires situés en amont (communes de Saint André le Puy, Bellegarde en Forez et Saint Cyr les Vignes)
- la collecte des eaux pluviales d'une grande partie du périmètre urbanisé de Marclopt

Ce fossé présente des débordements relativement fréquents, en périodes de fortes pluies. La commune souhaite donc avoir une approche globale, en gérant les eaux pluviales en même temps qu'elle conduira le projet de création d'une infrastructure pour les modes doux.

Du point de vue des eaux pluviales, la démarche a consisté, à réaliser dans un premier temps un diagnostic visant à identifier et à qualifier tout le réseau hydraulique, en zone urbaine comme en zone rurale. Cette étape inclue notamment un calcul des capacités des réseaux et un calcul des débits qu'ils doivent faire transiter.

Ce diagnostic a confirmé les difficultés rencontrées en période de fortes pluies, notamment lorsque celles-ci arrivent sur des sols déjà saturés d'eau. Le point le plus sensible se situe rue Charles de Gaulle, en particulier au niveau du cimetière, là où le fossé évoqué ci-avant forme un angle à 90 °.

L'amélioration de la situation passe par :

- un programme de travaux défini au travers d'un schéma directeur d'assainissement pluvial
- l'établissement d'un zonage d'assainissement pluvial

## **L'enquête publique objet du présent rapport porte sur le zonage d'assainissement pluvial.**

Le schéma directeur proprement dit (programme de travaux) n'est pas, réglementairement, soumis à enquête publique.

### b) Présentation du projet

La commune de Marclopt est une commune rurale qui compte 500 habitants.

En matière de réseau hydrographique, elle est essentiellement incluse dans un bassin versant affluent direct de la Loire. Ce bassin versant collecte également les eaux d'une partie des communes de Saint

André le Puy, Saint Cyr les Vignes et Bellegarde en Forez. Les parties résiduelles du territoire de Marclopt, non comprises sur ce bassin versant, ne comptent que quelques rares constructions isolées.

Le patrimoine eaux pluviales de la commune compte plus de 7,6 km de réseaux d'eaux pluviales et unitaires qui ont été cartographiés et plus de 27 km de fossés et talwegs identifiés.

Les dysfonctionnements recensés page 22 du dossier d'enquête sont les suivants :

- absence d'exutoire sur le réseau d'eaux pluviales du chemin de Grangeneuve ;
- secteurs soumis à des inondations :
  - o Passage à niveau à proximité de la rue du Puy ;
  - o Passage à niveau n°249, route du Chatelard ;
  - o 3 habitations au droit de la rue du 19 mars 1962 ;
- rue Charles de Gaulle entre le cimetière et la mairie ;
- suspicion de mauvais raccordements ;
- infiltration d'eaux claires dans le réseau d'eaux pluviales entre la rue du 19 mars 1962 et la place de l'Eglise

### **Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial**

Dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, des propositions de travaux ont été formulées pour permettre de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques sur l'emprise du territoire d'étude pour des pluies d'occurrence 30 ans.

Une liste de cinq actions envisagées (travaux) est mentionnée dans le dossier relatif au zonage d'assainissement pluvial soumis à enquête. La commune indique cependant qu'elle se laisse le temps d'étudier en détail les différentes propositions avant d'entériner le contenu du programme d'actions.

### **Elaboration du zonage d'assainissement pluvial**

Parallèlement à la réflexion sur les travaux à conduire, et dans la mesure où les projets d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement aussi bien d'un point quantitatif que qualitatif, la commune a établi le zonage d'assainissement pluvial soumis à enquête publique. Celui-ci édicte un certain nombre de prescriptions qui s'imposeront aux nouvelles constructions. L'application de ces dernières aura également pour objectif de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux (tuyaux et fossés).

Le principe général retenu est une gestion des eaux pluviales à la parcelle, soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé). Il est précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours, encadrée de façon détaillée dans le dossier soumis à enquête.

Les prescriptions s'appliquent de façon uniforme sur l'ensemble du territoire communal. Elles ne concernent que les constructions nouvelles de plus de 40 m<sup>2</sup>, quelle qu'en soit la nature :

- soit ex nihilo sur un tènement non construit
- soit sous forme d'extensions ou d'annexes sur un tènement déjà bâti

La synthèse suivante, présentée dans le dossier, énumère les principales dispositions. Le projet de zonage les détaille ensuite de façon plus précise :

- Sont concernés tous projets d'une emprise au sol ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>.
  - Séparation obligatoire de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du territoire communal ;
  - Zéro rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement sur l'emprise du territoire communal ;
  - Récupération obligatoire des eaux pluviales au sein de la zone urbaine et de la zone à urbaniser. Un volume de stockage de 2 m<sup>3</sup>/100 m<sup>2</sup> (dans la limite de 10 m<sup>3</sup>) sera mis en œuvre à l'échelle du projet.
  - Infiltration obligatoire des pluies courantes (lame d'eau de 15 mm) au sein de la zone urbaine et de la zone à urbaniser. A défaut de fournir une étude de sols visant à optimiser le dimensionnement de l'ouvrage, un volume tampon de 1,5 m<sup>3</sup>/100 m<sup>2</sup> sera mis en œuvre à l'échelle du projet pour gérer les eaux pluviales.
  - Sur les secteurs dépourvus d'infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales, infiltration obligatoire des pluies exceptionnelles (période de retour 30 ans), au sein de la zone urbaine et de la zone à urbaniser. A défaut de fournir une étude de sols visant à optimiser le dimensionnement du dispositif, un volume tampon supplémentaire (par rapport à la gestion des pluies courantes), de 6,5 m<sup>3</sup>/100 m<sup>2</sup>, sera mis en œuvre à l'échelle du projet pour gérer les eaux pluviales.
  - Sur les secteurs équipés d'infrastructure séparative de collecte des eaux pluviales, infiltration recommandée des pluies exceptionnelles (période de retour 30 ans)
  - En cas d'impossibilité ou d'insuffisance de gestion des événements pluvieux exceptionnels par infiltration, le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle sera autorisé, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention et régulation du débit rejeté permettant une régulation à un débit de 5 l/s. ha (débit plancher de 2 l/s) pour une pluie de période de retour 30 ans comme demandé dans le SAGE Loire en Auvergne Rhône-Alpes. Pour les projets d'une emprise au sol ou d'une surface imperméable inférieure à 500 m<sup>2</sup>, un volume de 3 m<sup>3</sup>/100 m<sup>2</sup> avec un orifice de régulation de 20 mm sera mise en œuvre.
- Les dispositions suivantes devront être respectées :
- o Rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel (fossé, talweg, ruisseau, terrain riverain), sous réserve de l'obtention d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de cet exutoire ;
  - o A défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la collectivité compétente. Celle-ci se réserve le droit de refuser le rejet si elle estime qu'il existe des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales notamment par le biais de l'infiltration
  - o Le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement séparatifs ou unitaires est interdit.

**Ces obligations sont cumulatives.**

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- La création d'ouvrage de rétention non étanche (de type jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- Le rejet gravitaire des eaux pluviales (système de pompage à proscrire) ;
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

### **C. Cadre législatif et réglementaire**

L'enquête publique est régie par les textes législatifs et réglementaires ci-dessous :

- Lois et règlements :
  - o Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses art. L2224-10 et L2333-97
  - o Code de l'environnement, notamment les art. L123-1 et suivants, et R123-9 et suivants
- Décret et ordonnance
  - o Décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
  - o Ordonnance du 03 août 2016 et son décret d'application du 25 avril 2017

Les articles cités ci-dessus du code général des collectivités territoriales traitent en particulier de l'assainissement pluvial :

#### **L2224-10**

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

[...]

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »*

#### **L2333-97**

*« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, [...]. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines »*

### **D. La concertation préalable :**

La commune n'a pas conduit de concertation préalable pendant la phase d'élaboration du dossier, à l'exception :

- De la consultation, réglementairement obligatoire, par courrier du 28 septembre 2022, de la mission régionale de l'autorité environnementale. Cette instance s'est prononcée par décision du 28 novembre 2022, par laquelle elle indique que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale
- De la consultation par message électronique du 24 octobre 2022, de la communauté de commune Forez-Est, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Aucune réponse n'a été apportée à ce message.

## II. L'enquête publique

Le dossier de zonage d'assainissement avait été arrêté par délibération du conseil municipal n° 2022-42 du 13 septembre 2022, délibération qui décidait également de soumettre ce dossier à enquête publique.

### A. Organisation de l'enquête :

#### a. Désignation du commissaire enquêteur :

Le Président du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au zonage d'assainissement pluvial de Marclopt, par décision du 30 septembre 2022 (N°E 22000121/69).

#### b. Préparation de l'enquête :

J'ai rencontré Mme Catherine Eyraud, maire de Marclopt, le 19 octobre 2022, en présence de M Stéphane Barrou, adjoint, de Mme Amélie Laurent, secrétaire de mairie, et de M Marc Wirtz (en visioconférence) représentant le bureau d'études Réalité, qui a élaboré le dossier pour le compte de la commune. Au cours de cette réunion, j'ai pu prendre connaissance des intentions de la commune sur ce projet de zonage, du contexte, et des lieux.

Cette rencontre a aussi été l'occasion d'aborder les principales modalités de l'enquête publique.

J'en ai établi compte rendu, adressé à la mairie le 24 octobre 2022.

Le bureau d'étude Réalités m'a été adressé le dossier le 28 octobre 2022.

Après analyse, j'ai fait part d'un certain nombre de remarques, essentiellement formelles, à la maîtrise d'ouvrage et au bureau d'étude, par message électronique du 7 novembre 2022.

Ci-dessous le contenu de ce message :

*« Suite à votre envoi de la semaine passée, j'ai pris connaissance du dossier d'enquête publique. Voici les questions/remarques qu'il appelle de ma part. Il ne m'appartient pas, à ce stade, de me prononcer sur le fond du dossier. Les points soulevés sont donc essentiellement formels.*

*1 - Articulation programme de travaux / zonage d'assainissement :*

*Le dossier fait bien apparaître, de façon logique, que l'enquête publique ne porte que sur le zonage d'assainissement.*

*Pour autant, zonage et programme de travaux sont étroitement liés, l'ampleur de ces derniers pouvant justifier les exigences plus ou moins fortes du zonage (cf rédaction de la page 28: "A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle").*

*.En l'occurrence, la rédaction en début de chapitre III de la partie "Présentation du système d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales" ("La commune se laisse le temps d'étudier en détail les différentes propositions avant d'entériner le contenu du programme d'actions."), ne permet pas de savoir clairement ce qui sera fait.*

*J'attire à ce sujet l'attention sur le fait que certains des travaux me semblent relever de la compétence GEMAPI. C'est a minima le cas pour l'intervention visant à détourner les eaux au niveau du Chatelard). La carte page 17 définit le champ de compétence de la commune au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines, à l'intérieur du périmètre en pointillé jaune - "limite eaux pluviales urbaines". Le reste relève de la gestion du ruissellement rural, notamment au travers des fossés métraux, compétence qui n'est pas précisée dans le dossier (elle n'est par ailleurs pas citée dans les statuts de la communauté de commune).*

*Dans la mesure où, sauf mauvaise lecture de ma part, le volet "programme de travaux" ne serait pas joint au dossier d'enquête publique, ce dernier gagnerait à décrire un petit peu plus précisément ce qui est prévu, et à préciser le niveau de protection qui sera apporté par ces travaux sur l'existant. Cela permettrait ainsi de justifier que les pouvoirs publics font leur affaire de la résolution des conséquences des constructions passées sur la gestion du pluvial.*

## *2 - Exigences du zonage :*

### *a - Projets concernés*

*Les exigences du zonage d'assainissement portent essentiellement sur les projets à venir. Les constructions existantes ne sont impactées que dans le cas où, dans leur emprise foncière, elles auraient un projet d'annexe ou d'extension de plus de 40 m<sup>2</sup>.*

*Il conviendrait à mon sens de justifier ce parti pris.*

*Peut-être doit-on comprendre qu'avec le programme de travaux prévu, le réseau pluvial aurait une capacité suffisante pour gérer la situation actuelle (cf ci-dessus). Est-ce bien le cas ?*

*Pour ce qui est des constructions existantes générant plus de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, j'ai compris dans la rédaction de la page 31, que la régularisation doit porter sur l'ensemble de la surface imperméabilisée, y compris celle préexistante. Est-ce bien cela ?*

### *b - Dimensionnements*

*Le règlement du zonage indique un certain nombre de règles de dimensionnement, sans les justifier. Par exemple, d'où sont issues les exigences telles que "un volume tampon de 1,5 m<sup>3</sup>/100 m<sup>2</sup> sera mis en œuvre à l'échelle du projet pour gérer les eaux pluviales [courantes]", ou encore, lorsque le rejet au réseau est toléré, "une régulation à un débit de 5 l/s. ha (débit plancher de 2 l/s)" et "Pour les projets d'une emprise au sol ou d'une surface imperméable inférieure à 500 m<sup>2</sup>, un volume de 3 m<sup>3</sup>/100 m<sup>2</sup> avec un orifice de régulation de 20 mm sera mise en œuvre". Leur pertinence ne sera pas contestable si elles sont tirées de textes cadres (SAGE ou SDAGE, recommandations,...).*

*Pour les orifices régulateurs de débit de petite dimension, ne faudrait-il pas aussi avoir des exigences de conception et d'entretien, pour veiller à ce qu'ils ne se bouchent pas ?*

## *3 - Périmètre du zonage et plan du zonage*

*Le texte évoque régulièrement le fait que des règles du zonage s'imposent "au sein de la zone urbaine et de la zone à urbaniser". Or, ni le rapport ni le plan de zonage ne me semblent faire figurer clairement le périmètre ainsi défini.*

*Par ailleurs, la page 3 évoque le PLU. Le texte de ce passage est au présent, avec cependant une mention selon laquelle "La plupart des terrains constructibles semblent avoir été utilisés aujourd'hui".*

*Pour bien mesurer les enjeux, il serait utile d'actualiser cela, avec une indication du nombre de logements ou d'habitants nouveaux susceptibles d'être concernés par le zonage. Les chiffres de 70*

habitants et 10 hectares, mentionnés dans ce paragraphe, concernent-ils ce résiduel. Le plan de zonage n'identifie que 10 150 m<sup>2</sup>, (soit 1 ha), de zone à urbaniser ?

Le plan de zonage annexé ne distingue aucun zonage différencié.

#### 4 - Points de détail

##### a - Annexes

Il conviendrait, dans le titre des planches "annexes 3-1a et Annexes 3-1b", de préciser que l'une correspond au plan global sur la commune, et que l'autre est un zoom sur la partie urbaine.

P 42, il est fait allusion à une annexe 3 - 4, non jointe au dossier.

Les annexes seraient à renuméroter, pour une énumération spécifique au dossier d'enquête publique.

##### c - Dysfonctionnements:

J'ai de la peine à relier la liste des dysfonctionnements listés à la page 22 (§ II-3) avec la carte page 17 qui, si j'ai bien compris, est sensée les repérer géographiquement.

##### d - Localisations:

D'une façon générale, les plans fournis permettent difficilement de repérer les sites mentionnés dans le texte, ce qui rend parfois la compréhension du rapport difficile, avec nécessité de se référer à google. Ce dernier ne m'a d'ailleurs pas permis de repérer la rue du 19 mars 1962, plusieurs fois citée.

Une carte des bassins versants et sous-bassins serait à intégrer au dossier pour une meilleure compréhension du fonctionnement du réseau et des enjeux.

##### e - Parties de texte inutiles:

Le règlement du zonage évoque des périmètres de captage, ou encore des terrains de forte pente. Je propose de retirer ces parties de texte, dans la mesure où la commune de Marclopt n'est pas concernée.

Il traite aussi des constructions en zone inondable, de la réalisation de bassins de rétention dans la nappe, ou encore d'axes et corridors d'écoulement, de zones humides, de haies structurantes. Si cela ne concerne pas au territoire de Marclopt, ces références pourraient être retirées, pour éviter de générer des questions inutiles. Si au contraire, la commune est concernée, il conviendrait de savoir qui détermine toutes ces informations (pétitionnaire, pouvoirs publics), et par quel moyen.

#### 5 - Lien avec le PLU:

Le dossier évoque à plusieurs reprises le fait que les projets seront identifiés au travers des demandes d'autorisation d'urbanisme, mais ne précise pas le lien juridique qui sera mis en place entre le zonage d'assainissement et le PLU. Il serait utile d'en faire mention (mise à jour du PLU ?).

Par ailleurs, p. 42, il est fait référence à des orientations d'aménagement. S'agit-il d'orientations d'aménagement au sens du PLU (OAP), ou d'orientations pour la gestion de l'aménagement pluvial?

Le dossier n'évoque pas le lien entre zonage d'assainissement et zonage du PLU (cohérence des zonages), ni l'éventuelle nécessité de créer des emplacements réservés au PLU ou des servitudes pour la réalisation des fossés pluviaux.

#### 6 - Volet qualitatif des rejets:

*Le projet de zonage n'évoque que très peu l'impact des rejets sur les milieux, notamment pour ce qui est des rejets pluviaux existants. Il a été indiqué lors de notre rencontre qu'ils étaient minimes. Ce point mériterait d'être développé dans le dossier. »*

Le bureau d'étude a répondu à ces remarques le 24 novembre par la même voie, électronique. A la suite de ce message, le dossier a été légèrement amendé. Les modifications apportées sont listées ci-dessous. Purement formelles, elles ne remettent en cause aucune des décisions de fond présentées au conseil municipal de Marclopt lors de l'arrêt du dossier le 13 septembre.

Ces corrections ont été les suivantes :

- Les annexes ont été renumérotées, en cohérence avec le reste du dossier
- La rédaction du dernier paragraphe p.14 a été légèrement modifiée, pour mieux distinguer, en termes de constructions, ce qui était prévu au PLU lors de sa rédaction, de ce qui est aujourd'hui réalisé,
- La rédaction de la page 23 a été complétée pour :
  - o Préciser l'occurrence des pluies prise en compte dans l'étude (30 ans)
  - o Préciser les rôles respectifs de la commune, de la communauté de commune Forez-Est et du syndicat de la Mayarme, dans la conduite des actions envisagées
  - o Préciser les servitudes qu'il est envisagé de créer pour la mise en œuvre du programme d'actions.
- La rédaction de la page 29 a également été complétée, avec un développement plus complet de l'impact, favorable, du zonage d'assainissement pluvial sur l'environnement. Cette explicitation ne remet pas en cause les principes généraux arrêtés par le conseil municipal par délibération du 13 septembre 2022.
- Page 32, ont été précisées celles des préconisations qui sont issues du SAGE Loire en Auvergne Rhône Alpes
- Une phrase a été ajoutée page 37, pour préciser qui a la responsabilité du bon fonctionnement et la charge de l'entretien des dispositifs de rétention régulation (les aménageurs)
- La rédaction de la page 46 a été améliorée, de façon purement formelle

#### **c. Arrêté d'ouverture de l'enquête :**

Par arrêté du 2 novembre 2022, madame la Maire de Marclopt a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à ce zonage d'assainissement pluvial, et en a défini les modalités, afin de recueillir les observations du public.

Elle a décidé que l'enquête publique se déroulerait du 9 décembre 2022 à 9h 00, jusqu'au 20 janvier 2023 à 12h 00.

Copie de cet arrêté est jointe au présent rapport.

#### **d. Contenu du dossier**

Le dossier tel que soumis à l'enquête comportait les pièces suivantes, qui ont été visées par mes soins :

- a) Un registre d'enquête de 26 feuillets non mobiles dûment coté et paraphé par mes soins et destiné à recevoir les observations et propositions du public ;
- b) La délibération du 13 septembre 2022, par laquelle le conseil municipal de la commune de Marclopt a arrêté le dossier et décidé de lancer l'enquête publique ;

- c) L'arrêté municipal du 2 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement pluvial
- d) Le dossier proprement dit du zonage d'assainissement pluvial établi par le bureau d'étude Réalité
- e) La décision de la mission régionale de l'autorité environnementale du 28 novembre 2022, par laquelle cette instance indique que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale
- f) Le mail de consultation de la communauté de commune Forez est, compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
- g) Les insertions légales dans la presse (l'Essor et paysans de la Loire, dans leurs éditions respectives du 18 novembre 2022) ;

En cours d'enquête, une copie des insertions légales dans la presse a été ajoutée dès leur parution (le 16 décembre 2022 pour ce qui concerne l'Essor, et le 23 décembre 2022 pour ce qui concerne paysans de la Loire).

## **B. Modalités de l'enquête publique**

Conformément aux dispositions réglementaires et à l'arrêté du 2 novembre 2022 de Mme la Maire de Marclopt, l'enquête publique s'est déroulée du 9 décembre 2022 à partir de 9h 00, au 20 janvier 2023 jusqu'à 12h 00. Cette durée, supérieure aux délais réglementaires, a été retenue pour tenir compte de la période de fermeture de la mairie pendant les fêtes de fin d'année.

Le déroulement de l'enquête publique a été le suivant :

- le siège de l'enquête a été la mairie de Marclopt,
- l'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la mairie <https://marclopt.fr> , dans les délais impartis
- l'avis d'enquête a été publié dans la presse locale aux dates suivantes :

Journal	Date de parution
L'essor	18 novembre 2022
L'essor	16 décembre 2023
Paysans de la Loire	18 novembre 2022
Paysans de la Loire	23 décembre 2023

- Une copie en a été affichée en mairie, aux Patureaux, à l'arrivée ouest sur le Chatelard et place de l'église. Madame la maire a attesté le 25 janvier 2023, avoir procédé à ces affichages dans les délais réglementaires. J'ai pu personnellement en constater la présence lors d'une visite le 6 décembre 2022 et le jour de chacune des deux permanences,
- Le dossier était consultable sur le site de la mairie pendant toute la durée de l'enquête
- Le public a eu accès au dossier aux heures d'ouverture de la mairie, et a pu faire part de ses observations dans le registre ouvert à cet effet, sur la durée de l'enquête,
- Le public pouvait faire ses observations par voie dématérialisée sur l'adresse mail de la mairie.
- J'ai tenu une permanence en mairie de Marclopt le 9 décembre 2022 de 9h 00 à 12h 00, et le 20 janvier 2023 sur le même créneau horaire.

J'ai clos le registre et l'enquête publique dans le même temps, le 20 janvier 2023 à 12 heures.

### C. Déroulement de l'enquête

Une personne (Mme Danielle Villanueva), s'est déplacée lors de la permanence du 19 décembre. Cette dernière n'a pas souhaité inscrire d'observation au registre. Elle a simplement demandé en quoi elle serait éventuellement concernée, après avoir exposé sa situation personnelle. Je lui ai indiqué que le zonage d'assainissement ne concerne que les projets futurs (constructions nouvelles). Dans la mesure où elle n'a pas de projet de construction, elle n'est pas directement concernée par le zonage.

Une autre personne (M Alain Venet) est venue, lors de la permanence du 20 janvier, s'informer de ce qu'elle pourrait faire au regard du projet de zonage d'assainissement. Ce Monsieur réside aux abords de la RD 1082, à proximité de Loire Equipement. Il projette de collecter ses eaux pluviales et de les stocker dans une cuve enterrée. Je lui ai fait lecture de la page 34 du dossier, de laquelle il ressort qu'a priori, sous réserve de la rédaction du dossier définitif, son projet serait réalisable. Il lui a en outre été indiqué que le zonage ne devrait s'imposer, au regard du même dossier, qu'aux nouvelles constructions de plus de 40 m<sup>2</sup>.

Cette personne a en outre posé la question du devenir des eaux de drainage agricole, si un tel projet venait à être porté par un exploitant sur la commune de Marclopt.

Enfin, une dernière personne (M Pierre Fayard) s'est exprimée par courrier/mail, en trois temps :

- Par un message électronique du 14 décembre, apportant notamment les appréciations suivantes :
  - « Une présentation de l'enquête aurait été très utile et notamment en quoi elle s'inscrit dans le projet communal permettant à chaque Marcloptaire de se sentir concerné.
  - La mairie devrait préciser :
    - si l'enquête porte sur l'ensemble du dossier ou sur les préconisations ;
    - si ce projet concerne les nouvelles constructions ? ou toutes les constructions ;
    - ce que fera la commune : elle éditera des prescriptions ; elle éditera des prescriptions et prévoira un plan d'accompagnement, notamment en présentant les actions urgentes prévues dans l'annexe 4. Afin de montrer que l'effort sera partagé. »
- Par un message électronique du 19 décembre, soulevant les nombreux points qui suivent, que j'ai regroupés par thématiques lorsque cela était possible :
  - o Point 1 : plusieurs compléments semblent devoir, selon M Pierre Fayard, être apportés au dossier :
    - Il indique page 16, qu'il devrait être noté que « le fossé de la Mayarme est également équipé de bassins de rétention »
    - page 22, le texte devrait selon lui être complété en indiquant « trois fossés conçus comme des bassins de rétention existent (ferme Durieu, rue Maurice Flachon, route de Montrond) »
    - Annexes 1, 2 et 4 : il propose l'ajout de fossés existants ou ayant existé en plusieurs points de la commune. Il indique en outre qu'un étang devrait être reporté au nord-est des Martinons, et que la possibilité de créer un bassin de rétention aux abords des terrains de sport (tennis,... ) mériterait d'être mentionnée sur plan.
  - o Point 2 : Il est proposé par M Pierre Fayard, page 29, que certains fossés soient transformés en bassins de rétention, notamment ceux en limite de construction
  - o Point 3 : Il est demandé d'apporter p.34 des précisions sur le positionnement des cuves de récupération des eaux pluviales à implanter, notamment vis-à-vis des

- garages, pour clarifier le lien avec la possibilité ou non de réaliser des garages enterrés.
- Point 4 : certains éléments cités au dossier mériteraient selon M Pierre Fayard d'être localisés
    - Nécessité, page 15, d'« *un plan d'implantation des nappes* »
    - Localisation des « *zones présentant des risques sanitaires* », évoquées p.35 du dossier
    - Localisation « *des axes et corridors d'écoulement* », évoqués p.41 du dossier
  - Point 5 : Page 40, le dossier est ainsi rédigé : « La mise en œuvre d'un système de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage est à proscrire ». M Pierre Fayard demande quel lien il faut faire entre eaux pluviales et eaux d'infiltration.
  - Point 6 : En bas de la même page 40, le dossier évoque différentes solutions, dont celles qui consistent :
    - à réaliser des toitures enherbées. M Pierre Fayard note qu'il lui semble que le PLU ne permet pas ce type de construction
    - à créer des parkings souterrains recouverts d'un espace vert : M Pierre Fayard note que les parkings souterrains sont interdits page 41
  - Point 7 : références au zonage du PLU :
    - M Pierre Fayard note que la zone AU est plus importante que celle dessinée au dossier page 45
    - Il demande pourquoi la zone AUa n'est pas représentée sur le plan de la page 47
    - Il note ces deux mêmes remarques pour les plans de l'annexe 6
  - Point 8 : Il est demandé à quoi correspondent les deux grands plans d'eau figurés sur le plan annexe 1.
  - Point 9 : la question est posée par M Pierre Fayard, de savoir « *qui vérifiera la réalisation et le fonctionnement* » des préconisations de l'annexe 5 ?
  - Point 10 : M Pierre Fayard exprime enfin un point de vue global sur l'étude (page 4 de son courrier du 19 décembre), et insiste sur l'enjeu attaché à ce que la commune règle les disfonctionnements actuels liés au ruissellement, au travers de son schéma directeur d'assainissement. Cette action lui semble prioritaire par rapport à la gestion des eaux pluviales des projets de construction des particuliers.
- Par un dernier message électronique du 3 janvier, qui met en avant :
- Un point technique à rattacher au point 1 ci-dessus : création d'un passage sous la départementales 1082 au nord de la commune devant la ferme Venet
  - La remarque suivante : « *je n'ai toujours pas compris l'utilité de ce document. Il est générique, comporte des erreurs, des oublis et des contradictions. Il promet des discussions entre les aménageurs et la collectivité, ...* »

### III. Analyse des observation et appréciation du commissaire enquêteur

Compte tenu de mon analyse personnelle et des remarques du public, qui souvent se rejoignent, voici les observations et questionnements qui ont été soumis à la maîtrise d'ouvrage.

Ceux-ci ont été commentés lors d'une rencontre en mairie, le 25 janvier 2023. A la suite de cette réunion, le bureau d'étude a couché sur le papier, pour le compte de la commune, les éléments de réponse qu'appelle chaque question pour cette dernière. Cet envoi, transmis le 9 février par message électronique, est fidèle aux propos tenus en réunion.

Pour chaque question, rapportée ci-dessous, figurent en grisé les réponses apportées, suivies de mon appréciation personnelle au vu de ces réponses. La réponse en intégralité est annexée au présent rapport.

#### **A. Sur les actions envisagées par la commune (programme de travaux):**

Ces actions ne relèvent pas de l'enquête publique. Pour autant, elles sont mentionnées au dossier. La cohérence comme la pertinence du zonage d'assainissement pluvial sont étroitement liés aux mesures réparatrices que la commune conduira par ailleurs pour améliorer la situation actuelle.

Le dossier soumis à l'enquête publique souligne d'ailleurs, page 28, que « *la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle* ».

Or, la partie relative au programme de travaux, page 23, reste très succincte, et ne permet pas de savoir clairement les travaux qui seront exécutés, ni de déterminer les effets de chaque action sur chaque désordre hydraulique constaté.

Question A :

1°) le dossier peut-il apporter ces précisions ? En effet, la seule mise en œuvre du zonage d'assainissement ne semble pas être de nature à résoudre les dysfonctionnements actuels. Faute de travaux engagés par ailleurs par les collectivités, et compte tenu du faible volume de constructions restant possible au regard du PLU, le zonage serait susceptible de générer pour les porteurs de projet, une contrainte forte, sans effet très significatif sur l'amélioration de la situation actuelle.

2°) la rédaction peut-elle être complétée sur l'articulation entre schéma directeur et zonage d'assainissement, notamment du point de vue réglementaire ?

3°) la suggestion faite en point n° 2 par M Pierre Fayard est-elle pertinente au regard du programme de travaux envisagé ?

La réponse à cette question éclairera à la fois mes propres interrogations et la suite à donner aux messages de M Pierre Fayard (premier et troisième), et au point n° 2 et 10 soulevés par son second message.

**Réponse de la commune :**

Points 1 et 2 :

En résumé :

La commune souligne la différence de portée juridique entre le schéma directeur, document d'étude non soumis à enquête, et le zonage d'assainissement, objet de la présente enquête. Elle indique en outre que des incertitudes subsistent sur le programme de travaux, liées au fait que le foncier nécessaire pourra parfois s'avérer difficile à libérer.

Le dossier de zonage sera néanmoins complété avec indication du fait que la commune s'engage à résoudre les disfonctionnements relevés dans le cadre du schéma directeur. Les orientations et les objectifs attendus par le programme de travaux seront précisés, sans toutefois entrer dans le détail des actions.

Point 3 : La commune indique que les fossés font déjà office de rétention dans la mesure où les pentes disponibles sur son territoire sont très faibles. Le programme de travaux ne privilégie pas la solution de création de nouveaux bassins de rétention. Pour autant, « la création de bassins de rétention peut constituer une alternative aux solutions présentées ci-dessus ».

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

Je prends acte de ces explications.

Le dossier de zonage pourra utilement être plus explicite sur la différence de portée juridique entre schéma directeur et zonage d'assainissement.

Par ailleurs, il est en effet important de décrire clairement dans le dossier de zonage, les disfonctionnements que la commune s'engage à résoudre (s'agit-il de la totalité de ceux listés page 22 du dossier ? s'agit-il exclusivement de ceux-ci ?). Cela sera de nature à justifier les exigences imposées aux aménageurs.

Le programme de travaux envisagé pour régler ces problèmes sera maintenu dans le dossier, avec mention claire de son caractère indicatif.

**B. Sur les aspects techniques du dossier de zonage d'assainissement pluvial :**

Le point 1 relatant différents compléments souhaités de M Pierre Fayard met en avant un certain nombre d'éléments factuels.

Question B :

Ces affirmations peuvent-elles être vérifiées et le dossier actualisé si besoin ?

**Réponse de la commune :**

Il est indiqué dans la réponse, pour chaque point, que vérification a été ou sera faite et que le dossier sera complété lorsque nécessaire.

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

La réponse est satisfaisante. S'agissant de points techniques relatifs à la description de la situation existante, leur traitement est sans influence sur les prescriptions imposées aux aménageurs.

M Pierre Fayard indique que certains éléments cités au dossier mériteraient d'être localisés (Point 4) : implantation des nappes, zones présentant des risques sanitaires, axes et corridors d'écoulement, ...

Selon moi, il en va de même des zones inondables, zones humides, haies structurantes, également évoquées au dossier, avec des prescriptions qui y sont liées.

**Question C :**

Les périmètres de ces zones peuvent-ils être portés au dossier ? A minima, est-il possible de mentionner où trouver l'information correspondante ? Il s'agit de permettre aux pétitionnaires de savoir dans quelle situation ils se trouvent.

La référence aux périmètres de captage peut-elle être supprimée, ou conditionnée à une éventuelle création future de tels équipement ?

**Réponse de la commune :**

*Il n'existe pas de cartographie à l'échelle de la commune permettant de préciser le niveau des nappes. Une étude à la parcelle sera à faire par l'aménageur si celui-ci a besoin de connaître la profondeur de la nappe.*

*Compte tenu du relief peu marqué de la commune, les axes et corridors d'écoulement correspondent pour la commune de Marclopt aux fossés. Cela sera précisé dans le rapport.*

*Une étude d'aménagement foncier portant sur les sensibilités et prescriptions environnementales a été réalisée sur le territoire communal de Marclopt par le bureau d'études CESAME. Les plans de cette étude permettent de localiser les zones humides et les haies structurantes. Ces données seront annexées au zonage.*

*Concernant les zones inondables, les administrés devront se servir du PPRNPi du fleuve Loire. Les références seront ajoutées au zonage.*

Par ailleurs, s'agissant de la référence aux points de captage, il est indiqué :

*« Il ne nous semble pas opportun de supprimer la partie portant sur les périmètres de protection des captages. En effet, si la commune n'est pour l'instant pas concernée, il n'est pas exclu que celle-ci possède un jour un captage d'eau potable sur son territoire »*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

La détermination de la profondeur de nappe peut en effet aisément être faite par l'aménageur. Le dossier de zonage pourrait utilement préciser les conditions dans lesquelles une telle étude sera demandée.

Les précisions concernant les axes et corridors d'écoulement, les zones humides et les haies structurantes, et les zones inondables, seront apportées au dossier, pour faciliter par la suite, tant l'élaboration des projets par les aménageurs, que le travail des services instructeurs.

Il est pris note de la réponse, recevable, relative à la référence aux points de captage.

Concernant le point 8 soulevé par M. Fayard :

**Question D :**

Est-il possible de répondre à cette question ?

**Réponse de la commune :**

*Les plans d'eau présentés sur le plan correspondent aux plans d'eau situés au nord de la limite de la commune. Ils sont mal localisés et seront supprimés.*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

Dont acte.

Enfin, dernier point technique : les orifices de fuite des ouvrages de rétention de 2 cm sont très petits et risquent fort de se boucher.

**Question E :**

Le dossier ne pourrait-il pas donner aux pétitionnaires des indications de conception technique, afin d'éviter qu'ils réalisent des ouvrages qui se bouchent, et de préciser les conditions de contrôle de leur bon maintien sur la durée (la réponse à cette question donnerait une indication sur le point 9 soulevé par M Pierre. Fayard)

**Réponse de la commune :**

*Il sera ajouté que l'ajout de galets en amont des ouvrages de rétention permettra de limiter les obstructions de la canalisation d'entrée sans empêcher l'eau d'atteindre l'ouvrage. D'autres prescriptions techniques seront ajoutées au présent rapport de zonage.*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

Ces précisions techniques seront effectivement utiles pour une bonne réalisation des travaux par les aménageurs, notamment lorsque ceux-ci sont, par exemple, des particuliers ne maîtrisant pas les règles de l'art d'un point de vue technique.

Le point 5 soulevé par M Pierre Fayard n'appelle pas de commentaire de ma part. Le zonage concerne les eaux pluviales, l'infiltration étant leur devenir possible privilégié au dossier.

**C. Sur les aspects rédactionnels :**

Le dossier indique que le zonage d'assainissement s'impose de façon uniforme sur la commune. Or, en de nombreux endroits, il est fait des prescriptions concernant la « zone urbaine ou à urbaniser », ce qui peut laisser entendre au lecteur qu'il y a une ou des sous-zones au sein de la commune.

Question F : la rédaction peut-elle être clarifiée sur les périmètres du zonage ?

**Réponse de la commune :**

*L'expression « périmètre du zonage » sera remplacée par « territoire communal » afin de clarifier que le zonage s'applique sur l'ensemble de la commune.*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

Il est pris acte de la confirmation par la commune, du fait que le zonage s'applique de façon uniforme sur l'ensemble de son territoire. C'est ce que mentionne le dossier. Cette décision est pertinente, puisque la très grande majorité des zones urbaines ou à urbaniser est située sur le bassin versant sensible pour lequel il y a un enjeu de gestion des eaux pluviales.

Toute référence qui subsistait dans le dossier par erreur, à une éventuelle application aux « zones urbaines et à urbaniser » sera supprimée et remplacée par « sur le territoire communal », de façon à supprimer toute ambiguïté.

Le dossier stipule au 3<sup>e</sup> alinéa de la page 33 (synthèse des préconisations), comme exigence du dossier : « *zéro rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement sur l'emprise du territoire communal* ». Cela est en contradiction avec l'alinéa 8 de la même page, ou encore avec le diagramme de la page 30 et le texte de la page 37, ...

Question G : la rédaction peut-elle être clarifiée sur la portée de l'interdiction (zéro rejet), et les dérogations possibles ? Cette question vaut pour le corps principal du dossier, mais aussi pour l'annexe 5.

**Réponse de la commune :**

*Le terme « assainissement » sera remplacé par « eaux usées » afin de limiter toute confusion.*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

Il est pris acte de cette précision rédactionnelle qui ne remet pas en cause le contenu du dossier. La phrase « *zéro rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement sur l'emprise du territoire communal* » sera en conséquence remplacée par « *zéro rejet d'eaux pluviales dans le réseau des eaux usées sur l'emprise du territoire communal* »

Le point 3 soulevé par M Pierre Fayard n'appelle pas de question de ma part. Le dossier exprime clairement, page 41, que les garages enterrés sont interdits dans les axes et corridors d'écoulement (pas sur les autres parties du territoire communal), et la rédaction n'est pas en opposition avec le texte internet visé par la personne.

La rédaction reste imprécise sur les exigences faites pour les projets de construction de plus de 40 m<sup>2</sup>.

Question H : pour de tels projets, les règles du zonage s'appliquent-elles à l'ensemble du tènement immobilier (préexistant + projet), ou à la surface du seul nouveau projet de construction ? La rédaction du dossier peut-elle être plus précise sur ce sujet ?

**Réponse de la commune :**

*Seule la surface du nouveau projet est concernée par le règlement du zonage. Cependant un paragraphe sera ajouté afin d'encourager les administrés à profiter des travaux en cours sur leur parcelle pour régulariser l'existant.*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

La réponse apportée est satisfaisante. La proposition de la commune sur ce sujet semble proportionnée aux enjeux, compte tenu des actions qu'elle va conduire par ailleurs pour résoudre les problèmes existants.

**D. Sur le lien au plan local d'urbanisme (PLU)**

Le dossier fait référence au PLU, mais de façon globale et imprécise. M Pierre Fayard relève des incohérences entre les deux documents (point 7).

Je note également qu'il est difficile de mesurer les enjeux du zonage, avec des mentions de zones de développement partiellement explicitées, et l'absence d'évaluation (en volume et repéré géographiquement) du potentiel constructible sur ces zones ou au sein du tissu aggloméré. Enfin le dossier de zonage évoque la notion d'orientations d'aménagement dont on perçoit mal le contenu et la portée juridique, notamment au regard de celle définie par le code de l'urbanisme pour les PLU.

Question I : est-il possible de mieux mesurer les enjeux, et d'améliorer la confrontation/ le lien, entre le PLU et les zones à urbaniser mises en avant dans le dossier ? Comment doit-on lire la notion d'orientation d'aménagement du zonage pluvial ?

Question J : la portée de la notion d'orientation d'aménagement mentionnée au dossier de zonage peut-elle être précisée ?

**Réponse de la commune :**

*Réponse groupée pour les questions I et J : Les termes « AU » et « Orientations d'aménagement » seront remplacés dans le rapport. En effet, ces termes possèdent une signification propre dans le PLU, c'est pourquoi ils seront changés.*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

La réponse apportée entend se référer aux questions I et J. Si elle traite de façon satisfaisante la question J, elle ne répond pas à mes attentes en ce qui concerne la question I. Il aurait été intéressant, pour bien mesurer les enjeux du zonage d'assainissement, d'évaluer le potentiel de constructions nouvelles (celles auxquelles s'imposera essentiellement le zonage), qui restent possibles à ce jour au regard du PLU en vigueur. La rédaction du § 1-3-2 page 14 reste de ce point de vue insuffisante. J'admets que l'exercice est délicat (voire peu opérant), pour ce qui est des extensions et constructions d'annexes à des bâtiments existants, mais un ordre de grandeur aurait en revanche pu être donné pour ce qui concerne les constructions entièrement neuves, ce d'autant plus qu'il est indiqué page 43 du rapport que : « la plupart des terrains constructibles [au PLU en vigueur] semblent avoir été utilisés aujourd'hui ». Cette remarque n'est pas de nature à influencer sur le zonage lui-même

Question K : qu'en est-il des dispositions du zonage d'assainissement qui seraient contraire au PLU (exemple préconisation de réaliser des toitures terrasse – point soulevé par M Pierre Fayard) ?

**Réponse de la commune :**

*Les dispositions du zonage d'assainissement ne peuvent en aucun cas se substituer aux prescriptions du PLU. Ces dispositions ne sont réalisables que sur approbation du PLU. Ce point sera ajouté dans le rapport du zonage.*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

Compte tenu des prescriptions édictées, le zonage d'assainissement a vocation à être annexé au PLU par une procédure de mise à jour, de façon à pouvoir être appliqué. C'est la conséquence implicite de la rédaction de la page 41 : « Les prescriptions de ce zonage (quel que soit le secteur de la commune) s'appliquent à tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m<sup>2</sup> (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction), dès lors qu'une demande d'urbanisme est nécessaire. »

En conséquence, le dossier aurait gagné à être complété avec mention de la perspective de cette mise à jour.

Pour une meilleure clarté dans cette application, une modification du PLU serait souhaitable, de façon que les règles du zonage s'inscrivent directement dans le règlement du PLU.

Pour autant, s'agissant de procédures indépendantes de celle du présent zonage d'assainissement pluvial, ce dernier, objet de l'enquête publique, peut désormais rester en l'état sur ce point.

### **E. Sur le cas particulier des agriculteurs**

Le dossier s'appliquant sur l'ensemble du territoire communal, les exploitations agricoles seront concernées.

Question L :

- 1) Les règles sont-elles les mêmes pour les constructions agricoles que pour tout autre type de construction ?
- 2) Qu'en est-il pour le rejet d'installations nouvelles de drainages agricoles ? (Question soulevée par M Alain Venet).

#### **Réponse de la commune :**

*Les règles du zonage sont les mêmes pour les constructions agricoles.  
Concernant l'installation nouvelle de drainage agricole, elles sont régies par le règlement du zonage.  
Une solution serait de créer une zone d'infiltration au droit de l'exutoire des différents drains. Une étude de sol pourra être réalisée afin de s'assurer de la perméabilité du sol.*

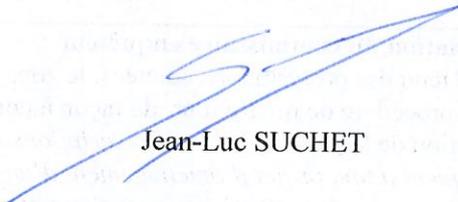
#### **Appréciation du commissaire enquêteur :**

La réponse est claire pour ce qui concerne les constructions agricoles. Ce n'est pas indiqué en tant que tel dans le dossier, mais faute de spécification particulière pour ce type de construction, on peut entendre qu'elles sont concernées comme tout autre projet.  
Pour ce qui est du drainage, le dossier se limite page 30 à indiquer : « *Les eaux souterraines ou les eaux de drainage sont régulièrement associées aux eaux pluviales.* » Pour plus de clarté, la solution de traitement évoquée ci-dessus gagnerait à être mentionnée au dossier.

Saint-Etienne,

Le 17 février 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-Luc SUCHET

ANNEXE 1  
Arrêté d'ouverture d'enquête publique

République Française  
LOIRE  
ARRONDISSEMENT MONTBRISON

COMMUNE DE MARCLOPT

**ARRÊTÉ OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE ZONAGE**  
**« EAU PLUVIALE » SUR LA COMMUNE**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les pièces du dossier relatives à l'étude « eaux pluviales » à soumettre à l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-42 en date du 13 septembre 2022 arrêtant le zonage d'assainissement pluvial et décidant de soumettre celui-ci à enquête publique

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de LYON du 30/09/2022 désignant le commissaire-enquêteur.

**ARRETE**

**Article 1** - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'eau pluviale de la commune de Marclopt

**Article 2** - Monsieur SUCHET Jean-Luc, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

**Article 3** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Marclopt du 09 décembre 2022 à 9h00 au 20 janvier 2023 à 12h00 ou consultables sur le site de la mairie de Marclopt afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire part de ses remarques, demandes ou observations.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Marclopt les jours et heures suivants : le lundi 19 décembre de 14h à 17h et le vendredi 20 janvier 2023 de 09h à 12h00. Il pourra alors recueillir et répondre directement aux demandes d'information présentées par le public.

## I. Généralités

La commune de Marclopt, compétente pour la gestion de ses eaux pluviales, a souhaité engager une étude de zonage des eaux pluviales à l'échelle de son territoire.

L'élaboration du zonage des eaux pluviales doit permettre de délimiter les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, et dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.

Le conseil municipal de Marclopt a décidé, le 13 septembre 2020, par la délibération n°2022-42, d'arrêter le projet de zonage eaux pluviales établi par le bureau d'études Réalités Environnement et de le soumettre à enquête publique. Ainsi, l'arrêté du 2 novembre 2022 définit les modalités de l'enquête publique prescrite par Madame le Maire.

Une visioconférence a été organisée le 19 octobre 2022 entre la maîtrise d'ouvrage, le commissaire enquêteur Jean-Luc SUCHET et le bureau d'études Réalités Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 9 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023, c'est-à-dire pendant une durée de 43 jours consécutifs. Le registre et l'enquête publique ont été clos le 20 janvier 2023.

Enfin, une réunion s'est déroulée le mercredi 25 janvier 2023, entre la commune de Marclopt, le commissaire enquêteur et le bureau d'études Réalités Environnement. L'objectif de la a été présenter les résultats de l'enquête publique et de préciser les différentes modifications que la commune s'engageait à apporter au dossier au regard des remarques formulées.

Ces modifications sont listées dans les paragraphes ci-dessous.

## II. Concernant les actions envisagées par la commune

### ➤ Question A :

1et2) Il sera ajouté au rapport du zonage un paragraphe détaillant les enjeux du schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé sur la commune de Marclopt. En effet, bien que le programme de travaux et le zonage fassent partie du même marché, il s'agit de documents différents ne possédant pas la même portée juridique.

Le programme de travaux doit permettre de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques recensés par la commune et pendant l'étude. Il s'agit d'une liste d'actions chiffrées qu'il semble nécessaire de réaliser afin d'améliorer la situation hydraulique de la commune concernant les eaux de pluviales.

Toutefois, dans la mesure où certaines actions nécessitent des achats fonciers et l'accord d'autres organismes, il est difficile pour la commune de Marclopt de s'engager vis-à-vis de la réalisation de ces travaux. De ce fait, le programme de travaux n'engage aucune obligation de la part de la commune. De même le programme de travaux ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Il n'a donc aucun statut juridique.

Les orientations et les objectifs attendus par le programme de travaux seront précisés, sans toutefois rentrés dans le détail des actions. Commune de Marclopt -42

3) Les fossés de la commune de Marclopt font déjà office de rétention dans la mesure où les pentes disponibles sur la commune sont très faibles. De plus, la déviation des eaux issues des bassins de collecte de Bellegarde-en-Forez (action n°3 du programme de travaux) devrait limiter la quantité d'eaux pluviales vers le bourg de Marclopt. Par ailleurs, il est proposé en action n°1 la création d'une maille afin de redigérer les eaux pluviales du fossé de la rue Charles de Gaulle dans le plan d'eau de l'étang Vigneux après agrandissement de ce dernier.

La création de bassins de rétention peut constituer une alternative aux solutions présentées ci-dessous.

### III. Sur les aspects techniques du dossier zonage d'assainissement pluvial

#### ➤ Question B :

**« le fossé de la Mayarme est également équipé de bassins de rétention »** ⑦ Ce point sera vérifié avec la commune.

**« trois fossés conçus comme des bassins de rétention existent (ferme Durieu, rue Maurice Flachon, route de Montrond) »** ⑦ Ce sera ajouté.

Concernant l'ajout de fossés et d'un étang sur les plans, ils seront ajoutés après vérification sur le terrain.

La rue Charles de Gaulle a fait l'objet de travaux pour améliorer la gestion des eaux pluviales sur ce secteur. L'idée de créer un bassin de rétention sur la rue Charles de Gaulle n'a pas été retenue.

#### ➤ Point 4 de M. Fayard.

Il n'existe pas de cartographie à l'échelle de la commune permettant de préciser le niveau des nappes. Une étude à la parcelle par l'aménageur si celui-ci a besoin de connaître la profondeur de la nappe.

Compte tenu du relief peu marqué de la commune, les axes et corridors d'écoulement correspondent pour la commune de Marclopt aux fossés. Cela sera précisé dans le rapport.

#### ➤ Question C :

Une étude d'aménagement foncier portant sur les sensibilités et prescriptions environnementales a été réalisée sur le territoire communal de Marclopt par le bureau d'études CESAME. Les plans de cette étude permettent de localiser les zones humides et les haies structurantes. Ces données seront annexées au zonage. Concernant les zones inondables, les administrés devront se servir du PPRNPi du fleuve Loire. Les références seront ajoutées au zonage.

Il ne nous semble pas opportun de supprimer la partie portant sur les périmètres de protection des captages. En effet, si la commune n'est pour l'instant pas concernée, il n'est pas exclu que celle-ci possède un jour un captage d'eau potable sur son territoire. Commune de Marclopt -42

⇒ **Question D**

Les plans d'eau présentés sur le plan correspondent aux plans d'eau situés au nord de la limite de la commune. Ils sont mal localisés et seront supprimés.

⇒ **Question E**

Il sera ajouté que l'ajout de galets en amont des ouvrages de rétention permettra de limiter les obstructions de la canalisation d'entrée sans empêcher l'eau d'atteindre l'ouvrage. D'autres prescriptions techniques seront ajoutées au présent rapport de zonage.

#### **IV. Les aspects rédactionnels**

⇒ **Question F :**

L'expression « périmètre du zonage » sera remplacée par « territoire communal » afin de clarifier que le zonage s'applique sur l'ensemble de la commune.

⇒ **Question G**

Le terme « assainissement » sera remplacé par « eaux usées » afin de limiter toute confusion.

⇒ **Question H**

Seule la surface du nouveau projet est concernée par le règlement du zonage. Cependant un paragraphe sera ajouté afin d'encourager les administrés à profiter des travaux en cours sur leur parcelle pour régulariser l'existant.

#### **V. Sur le lien au plan local d'urbanisme (PLU)**

⇒ **Questions I et J :**

Les termes « AU » et « Orientations d'aménagement » seront remplacés dans le rapport. En effet, ces termes possèdent une signification propre dans le PLU, c'est pourquoi ils seront changés.

⇒ **Question K :**

Les dispositions du zonage d'assainissement ne peuvent en aucun cas se substituer aux prescriptions du PLU. Ces dispositions ne sont réalisables que sur approbation du PLU. Ce point sera ajouté dans le rapport du zonage. Commune de Marclopt -42

## VI. Sur le cas particulier des agriculteurs.

### ➤ Question L

Les règles du zonage sont les mêmes pour les constructions agricoles.

### ➤ Question J

Concernant l'installation nouvelle de drainage agricole, elles sont régies par le règlement du zonage. Une solution serait de créer une zone d'infiltration au droit de l'exutoire des différents drains. Une étude de sol pourra être réalisée afin de s'assurer de la perméabilité du sol.